

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du
secteur de l'énergie ;
VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du
Ministère de l'énergie ;
Sur proposition du Ministre de l'Energie ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 juillet 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 40, 94, 95 de la loi n° 014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret a pour objet de définir les méthodologies et les paramètres servant de base, à la détermination de la rémunération des activités de transport, de distribution de l'électricité, à la fixation des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution, et des tarifs applicables aux clients non éligibles et à la révision desdits tarifs et rémunérations.

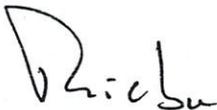
Article 41 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



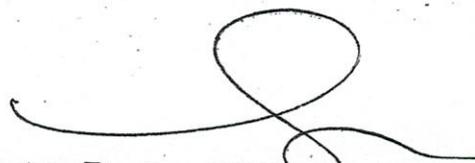
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Actifs régulés :** les actifs possédés par l'opérateur, déduction faite des subventions d'investissement;
- **Base tarifaire :** le montant du capital ou des actifs utilisés pour fournir le service ;
- **coûts de développement :** les coûts et charges engendrés par les ouvrages au cours de leur réalisation et non compris dans la base tarifaire ;
- **coûts reconnus, revenus requis, bénéfices requis :** les coûts, revenus ou bénéfices tels qu'ils ressortent du système comptable des opérateurs, reconnus et/ou autorisés par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE), après concertation avec les opérateurs ;
- **Période tarifaire:** la période de temps pendant laquelle s'applique un système tarifaire (structure, son niveau et ses ajustements) ;
- **Poste horaire:** la période de la journée qui caractérise la demande d'électricité; les postes horaires sont classés en pointe et pleine;
- **puissance mise à disposition :** la puissance réservée par un fournisseur en vertu d'un accord et que le client peut appeler selon ses besoins ;
- **puissance maximale absorbée :** la puissance telle que mesurée par un ou plusieurs indicateurs d'appel maximum de puissance durant la période de facturation ;
- **prix de déséquilibre de l'électricité :** la rémunération de la fourniture (ou de la non fourniture) de quantités d'électricité en plus (ou en moins) des quantités contractuelles, fourniture justifiée par une demande et/ou une production et/ou des pertes de réseau plus élevées (ou plus faibles) ;
- **Prix plafond:** mécanisme de régulation tarifaire par lequel l'Etat fixe à l'avance pour plusieurs années une limite des prix de vente de l'électricité aux consommateurs ;

- **revenu requis** : le revenu permettant la récupération par l'opérateur, via la facturation aux clients, de la totalité des coûts reconnus par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) incluant les frais généraux, les charges d'exploitation et de maintenance, l'amortissement, la fiscalité, le rendement sur le capital et le cas échéant les services auxiliaires ;
- **services auxiliaires** : les services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement des installations de production nécessaires à la transmission de l'énergie depuis ces installations de production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique ; il s'agit principalement de contributions au réglage de la fréquence et de la puissance active, au réglage de la tension et de la puissance réactive, ainsi que de la participation à la reconstitution du réseau suite à un incident .
- **Vérité des coûts** : Consiste en ce que les tarifs doivent refléter tous les coûts y compris les coûts d'exploitation encourus pour l'approvisionnement des consommateurs en électricité. Ces coûts sont comptabilisés de façon claire et transparente et vérifiés par l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE LA TARIFICATION

Article 3 : Les tarifs doivent assurer l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité pour garantir la viabilité et la rentabilité des investissements dans les domaines de la production, du transport, de la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique sur le territoire national.

Les tarifs sont basés sur la vérité des coûts et prennent en compte notamment les coûts d'exploitation et d'investissement, la rétribution du capital investi des opérateurs et les coûts de développement du secteur.

Dans le périmètre d'une concession, la péréquation est appliquée pour fixer les tarifs appliqués aux usagers finaux :

- a) Chaque client doit disposer du comptage conforme au tarif qui lui est appliqué ;
- b) Les tarifs de l'électricité sont calculés à partir d'une formule comportant la redevance fixe, la facturation de la puissance mise à disposition et la facturation de l'énergie fournie.

Article 4 : Les usagers d'une même catégorie tarifaire bénéficient d'un traitement égal.

Article 5 : Les tarifs fixés sont stables à moyen terme et incitatifs pour attirer les investissements de développement du secteur de l'électricité.

Article 6 : Les règles de tarification suivantes sont applicables à la distribution de l'électricité :

- a) chaque client doit disposer du comptage conforme au tarif qui lui est appliqué ;
- b) un dispositif automatique peut empêcher le client de dépasser la limite de la puissance mise à sa disposition ;
- c) les tarifs de l'électricité sont calculés à partir d'une formule comportant la redevance fixe, la facturation de la puissance mise à disposition et la facturation de l'énergie fournie ;
- d) les tarifs sont classés en séries selon les niveaux de tension et chaque série regroupe les tarifs du niveau de raccordement du client. Les tarifs sont éventuellement modulés selon les heures de la journée ;
- e) l'énergie active est considérée comme normalement accompagnée d'une fourniture d'énergie réactive jusqu'à concurrence de 50% de l'énergie active.

Un système d'incitation à la réduction de la consommation de l'énergie réactive est intégré dans les tarifs sous la forme d'une bonification pour l'énergie réactive consommée en deçà de 50% et d'une pénalité en cas de dépassement de ce seuil pour les clients à base horaire.

CHAPITRE III : REMUNERATION DE LA PRODUCTION DE L'ELECTRICITE

Article 7 : Dans le cadre des contrats bilatéraux, la rémunération de la production de l'électricité est établie librement entre le producteur de l'électricité, d'une part, et le distributeur, le client éligible ou le gestionnaire du réseau

de transport de l'électricité pour les services de transport (achat des pertes, etc.), d'autre part.

Une copie des contrats d'achat de l'électricité conclus par les distributeurs doit être remise à l'ARSE.

Article 8 : La rémunération de la production de l'électricité comprend les coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'autres coûts éventuels nécessaires à l'activité ainsi qu'une rétribution équitable du capital investi telle qu'appliquée dans les activités similaires.

Article 9 : La rémunération de la production de l'électricité par un producteur indépendant est fixée obligatoirement dans le contrat d'achat d'électricité.

Article 10 : La rémunération de la production d'électricité par le titulaire d'une concession de production/distribution est fixée par le ministère en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE en tenant compte des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance et des autres coûts éventuels nécessaires à l'activité ainsi qu'une rétribution équitable du capital investi.

Le producteur/distributeur concessionnaire tient obligatoirement des comptabilités séparées pour les activités de production et de distribution.

CHAPITRE IV: REMUNERATION DU TRANSPORT DE L'ELECTRICITE

Article 11 : Le tarif du transport de l'électricité est fixé par le ministère en charge de l'énergie sur la base des référentiels fournis par l'ARSE, calculés en fonction des méthodologies et des paramètres définies dans le présent décret.

La rémunération du transport de l'électricité prend en compte les coûts d'investissement, d'exploitation, de maintenance des installations et une rétribution équitable du capital investi telle qu'appliquée dans les activités similaires en prenant en compte les coûts de développement et tout autre coût nécessaire à l'exercice de l'activité.

La rémunération du transport de l'électricité intègre des incitations à la réduction des coûts et à l'amélioration de la qualité de la fourniture. A ce titre, la détermination de la rémunération du transport de l'électricité est accompagnée par la fixation d'objectifs d'amélioration de la qualité de la fourniture et du service à la clientèle.

Article 12 : Les travaux nécessaires au raccordement de l'installation du client au réseau de transport sont réalisés par le gestionnaire du réseau ou par le

client, si convenu ou s'il le désire, selon une procédure proposée par le gestionnaire du réseau et communiquée à l'ARSE.

Article 13 : Les tarifs de transport de l'électricité doivent permettre une juste rémunération du gestionnaire du réseau de transport. Le revenu requis du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité est déterminé par l'ARSE, selon une périodicité qui ne saurait être inférieure à une année, en prenant en compte, pour un exercice comptable donné, les coûts reconnus d'investissement, d'exploitation et de maintenance, les taxes et impôts dus et éventuellement d'autres coûts reconnus ainsi qu'une rémunération équitable du capital investi prenant en compte les coûts de développement.

Article 14 : L'ARSE procède à la détermination du revenu requis du gestionnaire du réseau, en utilisant la formule suivante :

$$RR = CE + CA + r * B + TI$$

où :

B = actifs en service – amortissements accumulés

r = (rfp * % fonds propres + rd * % dette)

Avec

RR : revenu requis.

CE : coûts d'exploitation et de maintenance reconnus.

CA : charges d'amortissement.

r*B : bénéfice requis.

TI : taxes et impôts payés dus.

B : base d'actifs régulée.

r : coût de rémunération du capital tenant compte des coûts de développement ;

rfp : rendement requis sur les fonds propres ;

rd : coût moyen de la dette.

Le revenu requis du gestionnaire du réseau est déterminé à partir de l'analyse des documents fournis par le gestionnaire du réseau, conformément à l'article 16 ci-dessous.

Article 15 : Les coûts d'exploitation et de maintenance du réseau sont déterminés par l'ARSE à partir de l'analyse des coûts techniques et de la comptabilité du gestionnaire du réseau concerné.

L'ARSE met en œuvre des mesures incitatives pour encourager la réduction des pertes d'énergie transportée. A cet effet, les pertes d'énergie transportée identifiées comme telles par l'ARSE, sur une base annuelle, sont incluses dans les coûts d'exploitation.

Les pertes supplémentaires d'énergie dépassant le niveau fixé par l'ARSE sont supportées par le gestionnaire du réseau de transport qui en est responsable.

Les pertes supplémentaires d'énergie engendrées par des causes externes au fonctionnement du système et indépendantes de la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport sont incluses dans ses coûts d'exploitation.

Article 16 : Les charges d'amortissement des actifs utiles en service dans l'activité (base d'actifs régulée) sont déterminées par l'ARSE sur la base d'un rapport d'expert indépendant commis par l'ARSE et le gestionnaire du réseau de transport.

Pour la première détermination du revenu requis, la base d'actifs régulée initiale, ainsi que la durée d'amortissement de chaque nature d'actif sont arrêtées par l'ARSE sur la base d'une étude effectuée par un organisme indépendant spécialisé dans le domaine commis par l'ARSE en accord avec le gestionnaire du réseau de transport

Article 17 : Le bénéfice requis est obtenu par l'application du coût de rémunération du capital à la base d'actifs régulée.

Le coût du capital est obtenu par la moyenne pondérée des coûts des fonds propres et des coûts de la dette. Il est déterminé par décision de l'ARSE, le cas échéant, sur la base d'une expertise indépendante commise par l'ARSE en accord avec le gestionnaire du réseau de transport.

Article 18 : Les montants des taxes et impôts dus sont déterminés par l'ARSE sur la base des documents fournis par le gestionnaire du réseau et de la législation fiscale en vigueur.

Article 19 : Pour la détermination du revenu requis, le gestionnaire du réseau remet à l'ARSE un dossier comprenant :

- un business plan couvrant les cinq (5) années à venir, accompagné des pièces suivantes :
 - la base d'actifs en début de période ;
 - les coûts opérationnels pour les cinq (5) années à venir ;
 - le programme d'investissement retenu ;
 - le coût du capital proposé ;
- les comptes annuels certifiés les plus récents ;
- les données physiques, financières et comptables.

Les modèles-types des questionnaires et des documents constituant ce dossier sont définis par l'ARSE.

Article 20 : Les tarifs d'accès des tiers au réseau de transport de l'électricité sont proposés par le gestionnaire du réseau de transport et arrêtés par le ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

La proposition du gestionnaire du réseau de transport se fait dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'uniformité des structures tarifaires sur l'ensemble du territoire national.

Les tarifs proposés sont conformes aux dispositions des articles 11 à 16 ci-dessus.

Ces tarifs comprennent une charge fixe par unité de puissance mise à disposition (kW) et une charge variable par unité d'énergie transportée (kWh). Ils sont fonction de la tension de raccordement et peuvent dépendre de la période horaire.

Les tarifs sont révisés selon la même périodicité que le revenu requis du gestionnaire du réseau de transport.

Les tarifs de transport de l'électricité sont publiés par l'ARSE.

Article 21 : En cas de variations imprévues des paramètres économiques ayant servi à la détermination des tarifs du transport de l'électricité, il peut être procédé, à l'initiative de l'ARSE ou du gestionnaire du réseau concerné, à la révision anticipée desdits tarifs. Les tarifs révisés sont fixés par le ministère en charge de l'énergie.

CHAPITRE V : REMUNERATION DE LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Article 22 : Le tarif de la distribution de l'électricité est fixé par le ministère en charge de l'énergie sur la base des référentiels fournis par l'ARSE, calculés en fonction des méthodologies et des paramètres.

La rémunération de la distribution de l'électricité prend en compte les coûts d'investissement, d'exploitation, de maintenance des installations et une rétribution équitable du capital investi telle qu'appliquée dans les activités similaires en prenant en compte les coûts de développement et tout autre coût nécessaire à l'exercice de l'activité.

La rémunération de la distribution de l'électricité intègre des incitations à la réduction des coûts et à l'amélioration de la qualité de la fourniture. A ce titre, la détermination de la rémunération de la distribution de l'électricité est accompagnée par la fixation d'objectifs d'amélioration de la qualité de la fourniture et du service à la clientèle.

Article 23 : Les travaux nécessaires au raccordement de l'installation d'un client au réseau de distribution sont réalisés par le distributeur concerné ou par le client, s'il le désire, selon une procédure proposée par le distributeur.

Article 24 : Les tarifs de distribution de l'électricité cités ci-dessus, doivent permettre une juste rémunération du gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Le revenu requis des gestionnaires des réseaux de distribution de l'électricité est déterminé par l'ARSE, selon une périodicité qui ne saurait être inférieure à une année, en prenant en compte pour un exercice comptable donné les coûts reconnus d'exploitation, de maintenance et d'investissement, les taxes et impôts dus et éventuellement d'autres coûts reconnus ainsi qu'une rémunération équitable du capital investi prenant en compte les coûts de développement.

Article 25 : L'ARSE procède à la détermination du revenu requis de chacun des gestionnaires, selon les modalités décrites aux articles 12 à 17 ci-dessus.

Article 26 : Les tarifs de distribution de l'électricité sont fixés par le ministère en charge de l'énergie sur la base des référentiels fournis par l'ARSE, sur proposition des gestionnaires des réseaux de distribution, dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'uniformité des structures tarifaires sur l'ensemble du territoire national, et doivent permettre le recouvrement du revenu requis déterminé en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Les tarifs comprennent une charge fixe par unité de puissance mise à disposition (kW) et d'une charge variable par unité d'énergie distribuée

(kWh). Ils sont fonction de la tension de raccordement et peuvent dépendre de la période horaire.

Les tarifs de distribution sont publiés par l'ARSE.

Article 27 : En cas de variations imprévues des paramètres économiques ayant servi à la détermination des tarifs de distribution de l'électricité, il peut être procédé, à l'initiative de l'ARSE ou du distributeur concerné, à la révision anticipée desdits tarifs. Les tarifs révisés sont fixés par le ministère en charge de l'énergie.

La révision anticipée des tarifs de distribution doit revêtir un caractère exceptionnel.

CHAPITRE VI : TARIFICATION DE LA FOURNITURE DE L'ELECTRICITE AUX CLIENTS NON ELIGIBLES

Article 28 : Les tarifs de la fourniture de l'électricité aux clients non éligibles doivent permettre de recouvrer les coûts relatifs à la fourniture reconnus par l'ARSE et détaillés aux titres II à V du présent décret.

Article 29 : L'Etat peut accorder un tarif social de l'électricité à des citoyens et des régions identifiés comme défavorisés. Le manque à gagner résultant de cette tarification sociale est couvert par une compensation financière accordée par l'Etat aux opérateurs concernés et/ou par les tarifs appliqués aux autres catégories de clients.

Article 30 : L'expression générale de la structure tarifaire comporte trois parties : un terme constant, un terme qui facture la puissance et un terme qui facture l'énergie.

La fourniture d'électricité est facturée selon la formule :

$$F = a + [c * P_{md} + d * P_{ma}] + [\sum e_h * E_h + g * (W - r * E)]$$

où :

F : Montant de la facture (F CFA).

a : Redevance fixe (F CFA) : elle couvre les frais d'entretien du branchement au réseau, d'entretien et de location des équipements de comptage.

Pmd : Puissance mise à disposition du client (kW) ; c'est la puissance réservée par le distributeur en vertu d'un accord passé avec le client et que ce dernier peut appeler selon ses besoins.

Pma : Puissance maximale absorbée (kW) au cours de la période de facturation. La facturation de la Pma incite le client à étaler sa consommation et à éviter les appels de puissance à la pointe. La Pma ne doit pas dépasser la Pmd.

c, d : Prix de facturation (F CFA /kW/mois) de la puissance mise à disposition et de la puissance maximale absorbée.

E : Energie (kWh) consommée au cours de la période de facturation.

Eh : Energie consommée au cours de la période de facturation dans le poste horaire h ($E = \sum Eh$) et dont le prix est différencié par période de la journée (postes horaires) : heures de pointe heures pleines. Ces deux postes donnent lieu à deux périodes tarifaires.

eh : Prix de l'énergie (F CFA /kWh) par poste horaire h.

W : Energie réactive (kVArh) consommée au cours de la période de facturation.

g : Prix de l'énergie réactive (F CFA /KVAh).

r : valeur du rapport tangente (\varnothing) = W/E ; la consommation d'énergie réactive donne lieu à une bonification ou à une facturation conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 31 : Il est défini un prix moyen de l'électricité, par catégorie de tension, correspondant au rapport entre la somme des coûts nécessaires à la desserte de la clientèle raccordée à cette catégorie de tension et l'énergie consommée par cette clientèle.

Ce prix moyen est obtenu, pour chacune des catégories de tension, par les formules suivantes :

$$P(\text{HTB}) = C_{\text{prod}} + C_{\text{res}}(\text{HTB}) + C_{\text{com}}(\text{HTB})$$

$$P(\text{HTA}) = C_{\text{prod}} + C_{\text{res}}(\text{HTB}) + C_{\text{res}}(\text{HTA}) + C_{\text{com}}(\text{HTA})$$

$$P(\text{BT}) = C_{\text{prod}} + C_{\text{res}}(\text{HTB}) + C_{\text{res}}(\text{HTA}) + C_{\text{res}}(\text{BT}) + C_{\text{com}}(\text{BT})$$

où :

P : prix moyen de vente du kWh à la clientèle de la catégorie de tension considéré;

C_{prod} : coût d'approvisionnement moyen du kWh produit pour alimenter la clientèle ;

C_{res} : coût moyen par kWh de l'utilisation du réseau par la clientèle de la catégorie de tension considéré ;

C_{com} : coût moyen par kWh de commercialisation à la clientèle de la catégorie de tension considéré ;

HTB : fait référence à la clientèle raccordée à un réseau fonctionnant à une tension supérieure ou égale à 50kV;

HTA: fait référence à la clientèle raccordée à un réseau fonctionnant à une tension comprise entre 1 et 50 kV ;

BT : fait référence à la clientèle raccordée à un réseau fonctionnant à une tension de 230V ou 400 V.

Article 32 : L'ARSE procède tous les cinq ans au calcul des prix moyens ci-dessus.

Elle en déduit leur taux d'évolution par rapport aux prix moyens de la période précédente.

Les tarifs de l'électricité à appliquer aux clients non éligibles pour une période donnée sont obtenus en ajustant les paramètres de chacun des tarifs du système tarifaire défini ci-dessus.

Cet ajustement est opéré de manière à ce que les prix moyens de l'électricité, évoluent selon le taux calculé au 2^e alinéa du présent article.

CHAPITRE VII : REGULATION TARIFAIRE

Article 33 : Les principes suivants sont respectés lors de la définition des conditions tarifaires :

- les conditions tarifaires seront déterminées sur la base d'une approche « prix – plafond » ;
- le titulaire d'une licence ou d'une concession pourra faire varier les tarifs pratiqués à l'égard des consommateurs dans la limite des « prix – plafonds ».

A cet effet, les tarifs sont régulés selon les modes ci-après:

a) La tarification par plafonnement des prix de l'opérateur.

Pour ce type de tarification, l'Autorité de Régulation définit des prix plafond ainsi que la périodicité de leurs révisions et les formules d'ajustement permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques. Ces formules incorporent un terme pour inciter les opérateurs à augmenter leur productivité.

L'Autorité de Régulation révisé la structure et les coefficients des formules d'ajustement périodiquement et en cas de modification fondamentale de la structure des coûts.

L'ajustement tarifaire peut être anticipé sur demande du Concessionnaire à partir des états financiers projetés et communiqués à l'Autorité de Régulation.

La révision des tarifs est effectuée à l'initiative du Concédant, du Concessionnaire et des abonnés en cas de modification substantielle des conditions économiques ayant une incidence sur le bon fonctionnement du service public de l'énergie électrique.

Les coûts qui servent à définir les prix plafond comprennent les coûts de production, les coûts de transport, les coûts des réseaux de distribution, les coûts de commercialisation associés au comptage et à la gestion des abonnés et les coûts des pertes. L'Autorité de Régulation établit les indicateurs techniques et économiques pour la détermination des différents coûts.

b) Tarification par plafonnement du revenu de l'opérateur

Pour ce type de tarification, l'Autorité de Régulation détermine les tarifs de l'opérateur sur la base des coûts effectivement engagés par l'opérateur et d'un taux de rendement juste et raisonnable pour la rémunération des capitaux investis.

Au terme de chaque période tarifaire, l'opérateur soumet à l'Autorité de Régulation, pour analyse, les prévisions des charges d'exploitation et de capital qui justifieront le niveau des tarifs pour la période à venir.

Les charges d'exploitation couvrent notamment les coûts d'exploitation et de maintenance des ouvrages, la compensation des pertes éventuelles de production, de transport et de distribution, les coûts des services

auxiliaires ainsi que les frais généraux de service de la commercialisation.

Les charges de capital couvrent, quant à elles, le coût des investissements réalisés par le Concessionnaire. Elles comprennent, d'une part, l'amortissement industriel des biens et d'autre part, la rémunération des capitaux immobilisés.

c) Tarification combinant le plafonnement des prix et des revenus

Ce mode de tarification peut être adopté pour inciter les opérateurs à minimiser leurs coûts et l'optimisation des investissements, d'une part, et à alléger les procédures de contrôle des coûts des opérateurs, d'autre part.

Article 34 : Le taux de rentabilité attendu du titulaire de licence ou de concession est calculé compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- l'amortissement conformément à des règles convenues ;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestation auxiliaires ;
- les salaires, les honoraires et les coûts auxiliaires ;
- d'autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris (à l'exception des impôts sur les sociétés) ;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- les coûts provenant du respect des obligations de service public.

Article 35 : Le taux de rentabilité normal est considéré comme le taux de rentabilité sur capital qui, prenant en compte les risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'entreprise d'attirer du nouveau capital.

Article 36 : L'ARSE tient également compte de tous règlements ou formules

supplémentaires aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris des règles régissant le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de licence ou le concessionnaire.

Article 37 : La période de révision des conditions tarifaires est fixée à cinq ans.

Article 38 : Les transactions d'achat/ventes de l'énergie électrique entre les opérateurs font l'objet d'un contrat communiqué à l'Autorité de Régulation qui en vérifie la transparence des tarifs et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur pour les besoins de veille de l'équilibre financier du secteur de l'électricité.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : En attendant la définition d'un nouveau système de tarification aux clients non éligibles, les structures actuelles des tarifs de l'électricité sont reconduites.

Article 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.